



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-162 – 11 juillet 2023

Domaine et patrimoine Autres actes de gestion du domaine public

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 18

Pouvoirs : 5

Votants : 23

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Jean-Philippe MEHU – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL – Audrey GROSHENY – Bruno MARGOTTIN

Excusés :

Isabelle LEBOURDAIS – Hermine TOFFOLETTI – Joël SIELLER – Pascale THEZE – Catherine CHERIF – Patrick JUMEL – François CHARMETEAU – Quentin PILLET

Absentes :

Françoise LEBRUN – Hélène LE BARS – Patricia AUGUIN

Pouvoirs :

Isabelle LEBOURDAIS à Sandrine THURET – Hermine TOFFOLETTI à Laurence BIENNE – Joël SIELLER à Dominique DELAMARRE – Pascale THEZE à Nadine JOUAULT – Catherine CHERIF à Cédric BINET

Secrétaire de séance :

Sandrine THURET

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le quatre juillet deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création ou régularisation de rues ou de lieux-dits

Le déploiement de la fibre optique sur la Commune, ainsi que le respect de la réglementation, nécessitent de créer ou de régulariser des noms de rues ou de lieux-dits.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues ou aux lieux-dits,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les noms des rues ou de lieux-dits afin de faciliter également la mise en place de la fibre. En effet, certains noms de rue étant inconnus du Service National des Adresses (SNA), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Considérant qu'il convient donc de créer le lieu-dit « La Cale » et « La Ferme de la Massaye »,

Considérant qu'il convient de régulariser l'appellation du lieu-dit « La Boulière » en remplacement de « Les Boulières »,

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Commerce – Agriculture, réunie le 3 juillet 2023,

Etant entendu l'exposé de Philippe SALAÛN,

Il est proposé :

- 1°) De valider le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune
- 2°) De créer les lieux dits « La Cale » et « La Ferme de la Massaye » et de régulariser le lieu-dit « La Boulière » en remplacement de « Les Boulières », conformément au plan joint en annexe
- 3°) De transmettre la délibération au Service National des Adresses du groupe La Poste,
- 4°) D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 12/07/2023

-Publication en ligne le 12/07/2023


-Notification le

Le Maire

Dominique DELAMARRE

Sandrine THURET

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .